

# SOMMAIRE

---

<b>L'OBIET DE VOTRE CONTRAT CARDIF LIBERTÉ EMPRUNTEUR</b>	P.01
<b>LES GARANTIES ET OPTIONS DE VOTRE CONTRAT ET LES MODALITÉS DE PRISE EN CHARGE</b>	
<b>01.</b> Les garanties proposées	P.02
<b>02.</b> Les options	P.06
<b>03.</b> Quelles sont les formules de garanties et les options auxquelles vous pouvez adhérer?	P.08
<b>04.</b> Y a-t-il des risques que votre contrat ne couvre pas?	P.08
<b>05.</b> Quelles sont les pièces à fournir en cas de demande de prise en charge?	P.10
<b>06.</b> Dans quels cas <i>CARDIF</i> peut demander une expertise médicale?	P.10
<b>VOTRE ADHÉSION ET SES MODALITÉS</b>	
<b>07.</b> Qui peut adhérer et être assuré?	P.11
<b>08.</b> Qui peut bénéficier des garanties?	P.12
<b>09.</b> À partir de quand et pour combien de temps êtes-vous couvert?	P.13
<b>10.</b> Quelles sont les formalités médicales à accomplir?	P.15
<b>VOTRE COTISATION D'ASSURANCE</b>	
<b>11.</b> Quel est le coût de votre assurance?	P.17
<b>12.</b> Votre cotisation peut-elle changer?	P.17
<b>INFORMATIONS GÉNÉRALES</b>	
<b>13.</b> Qui contacter en cas de réclamation?	P.18
<b>14.</b> Prescription	P.18
<b>15.</b> Généralités	P.18
<b>16.</b> Territorialité	P.18
<b>17.</b> Informatique et Libertés	P.18
<b>LEXIQUE</b>	P.19

Tous les mots indiqués en *italique* dans le texte sont définis dans notre *lexique*.

## L'OBJET DE VOTRE CONTRAT CARDIF LIBERTÉ EMPRUNTEUR

**Le contrat Cardif Liberté Emprunteur vous permet de concrétiser votre projet personnel ou professionnel en apportant une réponse à la demande de votre établissement de crédit en matière d'assurance de prêt.**

Votre contrat est constitué par cette notice, la demande d'adhésion, l'attestation d'assurance/certificat d'adhésion, ses annexes et les formalités d'adhésion.

Cardif Liberté Emprunteur vise à garantir l'assuré selon son âge, sa situation professionnelle et la formule de garantie choisie,

- contre tout ou partie des risques survenant avant le terme des prêts, et liés :
  - au décès,
  - à la perte totale et irréversible d'autonomie,
  - à l'invalidité permanente totale,
  - à l'invalidité permanente partielle,
  - à l'invalidité professionnelle,
  - à l'incapacité temporaire totale de travail,
  - ou à la perte d'emploi,
- et à la condition que votre adhésion couvre une ou plusieurs opérations de :
  - crédit-bail,
  - prêt amortissable à taux fixe et/ou à taux indexé (y compris les prêts accordés dans le cadre des ventes en état futur d'achèvement) ainsi que leurs différés,
  - prêt à palier,
  - prêt in fine à taux fixe et/ou à taux variable,
  - prêt relais d'une durée maximum de 3 ans.

Pour vous faciliter la lecture de cette notice, l'établissement prêteur et le crédit bailleur seront dénommés « organisme prêteur ».

Dans ce contrat, l'adhérent est désigné parfois par le terme « vous ».

La durée du prêt est au minimum d'un an et au maximum de 50 ans. À l'intérieur de cette période, elle peut être diminuée ou rallongée de 5 ans.

Pour un même contrat de prêt, les garanties peuvent être réparties sur plusieurs assurés, dans les proportions précisées sur la demande d'adhésion. La *quotité assurée* ne peut en aucun cas être supérieure à 100 % du montant du prêt par *assuré*.

 > **Avantages produit**

 > **Bon à savoir**

 > **Voir tableau**

### IL FAUT ENTENDRE PAR :

**ITT:** Incapacité Temporaire Totale de travail

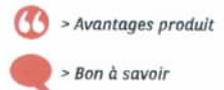
**IPP:** Invalidité Permanente Partielle

**IPT:** Invalidité Permanente Totale

**IP:** Invalidité Professionnelle

**PTIA:** Perte Totale et Irréversible d'Autonomie

**PE:** Perte d'Emploi



&gt; Avantages produit

&gt; Bon à savoir

# LES GARANTIES ET OPTIONS DE VOTRE CONTRAT ET LES MODALITÉS DE PRISE EN CHARGE

Cardif Liberté Emprunteur propose des garanties de base et des garanties optionnelles. Avant d'adhérer au contrat, étudiez-les attentivement au regard de vos besoins et de votre mode de vie. Elles détermineront l'étendue de votre assurance.

## IL FAUT ENTENDRE PAR :

**ITT:** Incapacité Temporaire Totale de travail

**IPP:** Invalidité Permanente Partielle

**IPT:** Invalidité Permanente Totale

**IP:** Invalidité Professionnelle

**PTIA:** Perte Totale et Irréversible d'Autonomie

**PE:** Perte d'Emploi

## 1. LES GARANTIES PROPOSÉES

En cas de réalisation d'un événement couvert par votre contrat, CARDIF prend en charge des prestations en fonction des garanties et options choisies.

### 1.1. La garantie décès

■ **À la suite d'un décès consécutif à un accident survenu pendant l'accomplissement des formalités d'adhésion** CARDIF prend en charge le montant du *capital assuré*, dans la limite de 350 000 € sous réserve des exclusions énoncées à l'article 4 de la notice.

■ **À la suite d'un décès consécutif à un accident ou à une maladie survenu(e) en cours de contrat**, CARDIF prend en charge le capital restant dû au jour du décès. S'agissant des contrats de crédit-bail, CARDIF prend en charge la somme des loyers restant dus au jour du décès augmentée de la valeur résiduelle du bien. **Pour les prêts à déblocage successifs**, en cas de décès de l'assuré consécutif à une maladie ou à un accident, postérieurement à la signature de l'offre de prêt mais avant que les fonds ne soient débloqués, la garantie décès produira tous ses effets s'il est prévu au contrat de prêt que l'opération pour laquelle le prêt est consenti, demeure.

**Le paiement des prestations est fait dans la limite de la quotité assurée.**

Le paiement du *capital restant dû* ou des loyers restant dus en cas de décès entraîne la fin de toutes les garanties pour l'assuré concerné.

### 1.2. La garantie perte totale et irréversible d'autonomie (PTIA)

■ **Qu'est-ce que la PTIA ?**

Est considéré en état de perte totale et

irréversible d'autonomie par CARDIF l'assuré :

- reconnu inapte à tout travail à la suite d'une maladie ou d'un accident et définitivement incapable de se livrer à une activité, même de surveillance ou de direction, susceptible de lui procurer salaire, gain ou profit, et
- devant, avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer au moins trois des quatre actes ordinaires de la vie courante (se laver, se vêtir, se nourrir, se déplacer).

■ **Que prend en charge CARDIF en cas de PTIA ?** CARDIF prend en charge le *capital restant dû* à la date de constatation médicale par CARDIF de la PTIA. S'agissant des contrats de crédit-bail, CARDIF prend en charge la somme des loyers restant dus à la date de constatation médicale par CARDIF de la PTIA augmentée de la valeur résiduelle du bien.

**Le paiement des prestations est fait dans la limite de la quotité assurée.**

Le paiement du *capital restant dû* ou des loyers restant dus en cas de PTIA entraîne la fin de toutes les garanties pour l'assuré concerné.

### 1.3. La garantie invalidité permanente totale (IPT)

■ **Qu'est-ce que l'IPT ?**

Est considéré en état d'invalidité permanente totale par CARDIF, l'assuré reconnu, après consolidation de son état, inapte à tout travail à la suite d'une maladie ou d'un accident et définitivement incapable de se livrer à une activité, même de surveillance ou de direction, susceptible de lui procurer salaire, gain ou profit.

■ **Que prend en charge CARDIF en cas d'IPT ?**

L'assuré bénéficie d'une prise en charge du *capital restant dû* ou s'agissant des contrats de

## Quotité assurée

La quotité est le pourcentage du montant des emprunts que vous désirez assurer. Par exemple : vous empruntez avec votre conjoint 100 000 €.

Si vous choisissez une quotité de 60 % et votre conjoint de 40 %, vous serez couvert respectivement, à hauteur de 60 000 € et 40 000 €.

## LES GARANTIES ET OPTIONS DE VOTRE CONTRAT ET LES MODALITÉS DE PRISE EN CHARGE

“ > Avantages produit

” > Bon à savoir

crédit-bail des loyers restant dus augmentés de la valeur résiduelle du bien. L'adhérent peut également choisir sur papier libre, au moment du *sinistre*, une prise en charge des échéances de prêt(s) ou de loyer(s) pendant la durée de l'invalidité.

### Pour les prêts amortissables et les prêts à palier :

■ **Si vous avez choisi le versement des prestations sous forme de capital :** CARDIF prend en charge le *capital restant dû* à la date de constatation médicale par CARDIF de l'état d'invalidité permanente totale sauf si l'échéance globale mensuelle du prêt assuré, pour l'ensemble des contrats auxquels vous avez adhéré auprès de CARDIF, est supérieure à 7 500 €. Dans cette hypothèse, la prestation est calculée sur la base d'échéances mensuelles d'un montant de 7 500 €.

■ **Si vous avez choisi une prise en charge des échéances de prêt pendant la durée de l'invalidité :** le montant des échéances de prêt prises en charge par CARDIF est calculé au prorata (1/30<sup>e</sup>, 1/90<sup>e</sup>, 1/360<sup>e</sup>) du nombre de jours d'invalidité permanente totale, selon la périodicité de remboursement des échéances du prêt (mensuelle, trimestrielle, annuelle).

### Pour les contrats de crédit-bail :

■ **Si vous avez choisi le versement des prestations sous forme de capital :** CARDIF prend en charge la somme des loyers restant dus à la date de constatation médicale par CARDIF de l'état d'invalidité permanente totale dans la limite de 7 500 € par loyer, ainsi que la valeur résiduelle.

■ **Si vous avez choisi une prise en charge des loyers pendant la durée de l'invalidité :** le montant des loyers pris en charge par CARDIF est alors calculé au prorata (1/30<sup>e</sup>, 1/90<sup>e</sup>, 1/360<sup>e</sup>) du nombre de jours d'invalidité permanente totale, selon la périodicité de remboursement des loyers (mensuelle, trimestrielle, annuelle).

**Pour les prêts in fine et les prêts relais,** CARDIF rembourse le montant du capital restant dû à la date de constatation médicale par CARDIF de l'état d'invalidité permanente totale.

**Dans tous les cas :** le paiement des prestations est soumis à l'exercice par l'assuré d'une activité professionnelle rémunérée à la date de constatation médicale par CARDIF de l'état ayant entraîné l'invalidité. Le paiement du capital en cas d'IPT entraîne la fin de toutes les garanties pour l'assuré concerné.

**Le paiement des prestations est fait dans la limite de la quotité assurée.**

**Toute reprise d'activité, même partielle, ou le déplacement de l'assuré sur un lieu de travail**

**même pour exercer un rôle de surveillance ou de direction, entraîne la cessation des prestations.**

La garantie cesse d'être due si l'assuré est reconnu en état de PTIA et pris en charge à ce titre.

### 1.4. La garantie incapacité temporaire totale de travail (ITT)

#### ■ Qu'est-ce que l'ITT ?

Est considéré en état d'incapacité temporaire totale de travail par CARDIF :

- L'assuré exerçant une activité professionnelle au jour du *sinistre* et qui à la suite d'une maladie ou d'un *accident* se trouve temporairement dans l'impossibilité totale et continue d'exercer son activité professionnelle,

ou  
- l'assuré n'exerçant plus d'activité professionnelle au jour du *sinistre* et qui est temporairement contraint, sur prescription médicale, d'observer un repos complet l'obligeant à interrompre toutes ses occupations de la vie quotidienne en raison d'un *accident* ou d'une maladie.

#### ■ Que prend en charge CARDIF en cas d'ITT ?

**Si l'assuré exerce une activité professionnelle le jour du sinistre :** CARDIF prend en charge 100 % de l'échéance calculée sur la base des caractéristiques du prêt que vous avez fournies lors de l'adhésion et figurant sur l'échéancier annexé à l'attestation d'assurance/certificat d'adhésion, ou sur ses éventuels avenants, à partir de la fin de la franchise choisie, et ce pendant la durée de l'incapacité pour une durée maximale de 1 095 jours pour l'assuré se trouvant dans l'impossibilité totale et continue d'exercer son activité professionnelle.

Vous pouvez choisir la durée de la franchise lors de l'adhésion : 30, 60, 90 ou 180 jours. Toutefois, sous réserve de l'accord de CARDIF et du renouvellement des formalités d'adhésion, vous pouvez modifier votre choix à la date de renouvellement de l'adhésion.

Pour les contrats de crédit-bail, CARDIF prend en charge le paiement des loyers venant à échéance à compter de la fin de la franchise choisie et ce pendant la durée de l'incapacité pour une durée maximale de 1 095 jours pour l'assuré se trouvant dans l'impossibilité totale et continue d'exercer son activité professionnelle.

Le montant des échéances de prêt ou de loyer prises en charge par CARDIF est calculé au prorata (1/30<sup>e</sup>, 1/90<sup>e</sup>, 1/360<sup>e</sup>) des jours d'arrêt de travail, selon la périodicité de remboursement des échéances du prêt ou du loyer (mensuelle, trimestrielle, annuelle).

**Le paiement des prestations est fait dans la limite de la quotité assurée.**

**Si l'assuré n'exerce plus d'activité professionnelle au moment du sinistre,** CARDIF prend en charge l'échéance du prêt ou du loyer à hauteur de 50 % de la quotité assurée dans la limite de 3 750 € par mois et par assuré pendant la durée d'incapacité sur une durée maximale de 1 095 jours. Les prestations sont versées par CARDIF après un délai de franchise au minimum de 90 jours suivant la date de prescription médicale d'observer un repos complet.

⚠ **Si l'assuré reprend une activité dans le cadre d'un temps partiel thérapeutique,** CARDIF prend en charge l'échéance du prêt ou du loyer à hauteur de 50 % de la quotité assurée dans la limite de 3 750 € par mois et par assuré sur une durée maximale de 180 jours. ⚠

**Pour les prêts in fine et les prêts relais,** la prise en charge est limitée aux seuls intérêts du prêt, le remboursement du capital ne fait pas partie de la prestation.

**Si l'assuré est victime d'une rechute** provenant du même *accident* ou de la même maladie survenant après une reprise d'activité professionnelle inférieure à 60 jours, celle-ci ne sera pas considérée comme un nouveau *sinistre*. En conséquence, il ne sera pas fait application de la franchise.

>>>



N'oubliez pas de choisir votre franchise sur la demande d'adhésion

#### IL FAUT ENTENDRE PAR :

**ITT :** Incapacité Temporaire Totale de travail

**IPP :** Invalidité Permanente Partielle

**IPT :** Invalidité Permanente Totale

**IP :** Invalidité Professionnelle

**PTIA :** Perte Totale et Irréversible d'Autonomie

**PE :** Perte d'Emploi

## LES GARANTIES ET OPTIONS DE VOTRE CONTRAT ET LES MODALITÉS DE PRISE EN CHARGE

 > Bon à savoir

 > Voir tableau

Toutefois, une rechute survenant plus de 60 jours après une reprise d'activité professionnelle sera considérée comme un nouveau *sinistre*. En conséquence, la franchise s'applique à nouveau.

La garantie ITT prend fin en cas de mise en jeu des garanties PTIA, IPT ou IPP.

Aucune modification du (des) plan(s) de remboursement initial (aux) du fait de l'assuré survenant dans les 12 mois précédant l'ITT et ayant pour effet d'entraîner une majoration du montant des mensualités ne sera prise en compte.

### 1.5. La garantie invalidité permanente partielle (IPP)

#### ■ Qu'est-ce que l'IPP ?

Est considéré en état d'invalidité permanente partielle par *CARDIF*, l'assuré qui, à la suite d'une maladie ou d'un accident et après consolidation de son état, présente un taux d'invalidité supérieur à 33 % conformément au tableau figurant ci-après. 

Ce tableau permet de déterminer le taux contractuel d'IPP qui détermine le droit aux prestations et leur montant.

Ce taux contractuel d'IPP est calculé en fonction du taux d'incapacité fonctionnelle et du taux d'incapacité professionnelle. Il est défini par le médecin conseil de *CARDIF*.

Le taux d'incapacité fonctionnelle est apprécié en dehors de toute considération professionnelle, selon le barème de droit commun du concours médical, en vigueur au jour de constatation de l'état d'invalidité. Il est basé uniquement sur la diminution de capacité physique consécutive à l'*accident* ou à la maladie.

Le taux d'incapacité professionnelle est apprécié par rapport à l'activité professionnelle exercée, en tenant compte :

- de la façon dont elle était exercée antérieurement à la maladie ou à l'*accident*;
- des conditions normales d'exercice de cette activité;
- des possibilités d'exercice restantes;
- des possibilités de reclassement correspondant au niveau de formation et d'expérience professionnelle de l'assuré.

Le tableau figurant ci-après indique les taux résultants des divers degrés d'incapacité tant fonctionnelle que professionnelle. 



J'ai un taux d'incapacité fonctionnelle de 80 % et un taux d'incapacité professionnelle de 40 %. D'après le tableau mon taux contractuel d'IPP, qui détermine le droit aux prestations et leur montant, sera de 63,5 %

>>>



Taux d'Incapacité Professionnelle	Taux d'Incapacité Fonctionnelle								
	20	30	40	50	60	70	80	90	100
10				29,24	33,02	35,69	40,00	43,27	46,42
20			31,75	36,94	41,60	46,10	50,40	54,51	58,48
30		30,00	36,34	42,17	47,62	52,78	57,69	62,40	66,94
40	25,20	33,02	40,00	46,42	52,42	58,09	63,50	68,68	73,68
50	27,14	35,57	43,09	50,00	56,46	62,57	68,40	73,99	79,37
60	28,85	37,80	45,79	53,13	60,00	66,49	72,69	78,62	84,34
70	30,37	39,79	48,20	55,93	63,16	70,00	76,52	82,79	88,79
80	31,75	41,60	50,40	58,48	66,04	73,19	80,00	86,54	92,83
90	33,02	43,27	52,42	60,82	68,68	76,12	83,20	90,00	96,55
100	34,20	44,81	54,29	63,00	71,14	78,84	86,18	92,22	100,00

#### IL FAUT ENTENDRE PAR :

**ITT :** Incapacité Temporaire Totale de travail

**IPP :** Invalidité Permanente Partielle

**IPT :** Invalidité Permanente Totale

**IP :** Invalidité Professionnelle

**PTIA :** Perte Totale et Irréversible d'Autonomie

**PE :** Perte d'Emploi

## LES GARANTIES ET OPTIONS DE VOTRE CONTRAT ET LES MODALITÉS DE PRISE EN CHARGE

 > Voir tableau

### ■ Que prend en charge CARDIF en cas d'IPP?

CARDIF prend en charge, pendant la durée de l'invalidité et en fonction du taux contractuel d'invalidité, le paiement partiel des échéances de loyers ou de prêt. Celles-ci sont calculées sur la base des caractéristiques du prêt que vous avez fournies lors de l'adhésion et qui figurent sur l'échéancier annexé à l'attestation d'assurance/certificat d'adhésion, ou sur ses éventuels avenants.

CARDIF prend ainsi en charge (N-33)/33 fois le montant de l'échéance de loyer ou de prêt prévue au titre de l'invalidité permanente totale (N étant le taux d'invalidité reconnu) avec un minimum de prise en charge à hauteur de 50 % de l'échéance et dans la limite de 100 %.

Le taux « N » d'invalidité est révisable à la hausse selon l'aggravation de l'invalidité fonctionnelle de l'assuré. Le montant de la prestation varie en conséquence.

Le montant des échéances de prêt ou de loyer prises en charge par l'assureur est calculé au prorata (1/30<sup>e</sup>, 1/90<sup>e</sup>, 1/360<sup>e</sup>) des jours d'inva-

lidité selon la périodicité de remboursement des échéances du prêt ou du loyer (mensuelle, trimestrielle, annuelle).

**Le paiement des prestations est fait dans la limite de la quotité assurée. Ce montant est limité pour l'ensemble des prêts à 7 500 € par mois et par assuré pour un taux d'invalidité de 100 %.**

**Pour les prêts in fine**, la prise en charge est limitée aux seuls intérêts du prêt, le remboursement du capital ne fait pas partie de la prestation.

**Toute reprise d'une activité professionnelle à temps plein entraîne la cessation des prestations au titre de cette garantie.**

La garantie cesse d'être due si l'assuré est reconnu en état d'invalidité permanente totale, d'invalidité professionnelle ou de perte totale et irréversible d'autonomie et pris en charge à ce titre. Le paiement des prestations est soumis à l'exercice par l'assuré d'une activité profes-

sionnelle rémunérée à la date de constatation médicale par CARDIF de l'état ayant entraîné l'invalidité permanente partielle.

### 1.6. La garantie invalidité professionnelle (IP)

L'IP est réservée aux professionnels de santé qui sont médecin, chirurgien, chirurgien-dentiste, interne en médecine, pharmacien, sage-femme, infirmier, kinésithérapeute ou vétérinaire.

#### ■ Qu'est-ce que l'IP ?

Est considéré en état d'invalidité professionnelle par CARDIF, l'assuré professionnel de santé tel que cité ci-dessus qui, à la suite d'une maladie ou d'un accident

- se trouve dans au moins un des cas figurant dans le tableau ci-dessous, ■■
- et est reconnu, suite à une expertise médicale réalisée sur demande de CARDIF, dans l'impossibilité complète et définitive d'exercer la profession occupée au moment du sinistre.

&gt;&gt;&gt;



	Médecin, Infirmier, Pharmacien, Interne en médecine	Chirurgien, Chirurgien dentiste, Vétérinaire, Kinésithérapeute, Sage-femme
Cécité complète	■	■
Surdité totale des deux oreilles	■	■
Hémiplégie organique complète	■	■
Désarticulation ou ankylose totale de l'épaule	■	■
Paralysie complète du plexus brachial, du médian du bras, ou radial au-dessus du triceps	■	■
Amputation du bras, de l'avant-bras, du poignet	■	■
Amputation ou perte totale de l'usage de la main	■	■
Amputation ou perte totale de l'usage du pouce		■
Amputation de la phalange terminale du pouce		■
Amputation ou perte totale de l'usage de l'index		■
Amputation ou perte totale de l'usage du médius		■
Amputation ou perte totale de l'usage de l'auriculaire		■
Amputation ou perte totale de l'usage des deux membres inférieurs (au-dessus du tarse)	■	■
Amputation de la cuisse au tiers moyen	■	■

#### IL FAUT ENTENDRE PAR :

**ITT** : Incapacité Temporaire Totale de travail

**IPP** : Invalidité Permanente Partielle

**IPT** : Invalidité Permanente Totale

**IP** : Invalidité Professionnelle

**PTIA** : Perte Totale et Irréversible d'Autonomie

**PE** : Perte d'Emploi

## LES GARANTIES ET OPTIONS DE VOTRE CONTRAT ET LES MODALITÉS DE PRISE EN CHARGE

 > Bon à savoir

 > Voir tableau

### IL FAUT ENTENDRE PAR :

**ITT** : Incapacité Temporaire Totale de travail

**IPP** : Incapacité Permanente Partielle

**IPT** : Incapacité Permanente Totale

**IP** : Incapacité Professionnelle

**PTIA** : Perte Totale et Irréversible d'Autonomie

**PE** : Perte d'Emploi

### ■ Que prend en charge CARDIF en cas d'IP ?

CARDIF prend en charge le *capital restant dû* à la date de constatation médicale par CARDIF de l'état d'invalidité professionnelle.

S'agissant des contrats de crédit-bail, CARDIF prend en charge la somme des loyers restant dus à la date de constatation médicale par CARDIF de l'état d'invalidité professionnelle augmentée de la valeur résiduelle du bien.

### Le paiement des prestations est fait dans la limite de la quotité assurée.

Le paiement du *capital restant dû* ou des loyers restant dus en cas d'IP entraîne la fin de toutes les garanties pour l'assuré concerné.

Le paiement des prestations est soumis à l'exercice par l'assuré d'une activité professionnelle de santé rémunérée à la date de constatation médicale par CARDIF de l'état ayant entraîné l'invalidité permanente partielle.

### 1.7. Exonération des cotisations en cas de mise en jeu des garanties ITT, IPP et IPT

CARDIF prend en charge, le montant des cotisations d'assurance :

- pendant la durée d'incapacité de travail et au plus tard jusqu'au 1095<sup>e</sup> jour d'arrêt de travail en cas d'ITT, après expiration du délai de franchise choisi,
- pendant la durée d'invalidité en cas d'IPP ou d'IPT.

L'exonération du paiement de la cotisation cesse à la fin du mois où la reprise totale de travail intervient.

Toutefois, si vous avez choisi les options prévoyance, sérénité, sérénité+ ou perte d'emploi, la part de cotisation afférente à ces options reste à votre charge.

### 1.8. Dispositions particulières aux garanties

Le montant des prestations au titre des garanties IPT, ITT, et IPP, est limité pour l'ensemble des prêts à :

- 7500 € par mois et par assuré ou
- 3750 € par mois et par assuré en cas de reprise d'activité dans le cadre d'un temps partiel thérapeutique ou lorsque l'assuré n'exerce pas d'activité professionnelle au moment du sinistre.

La limitation du montant des échéances de prêt ou de loyer prises en charge peut faire l'objet d'un accord particulier par CARDIF si l'adhérent

en fait la demande. Ce montant maximum des mensualités prises en charge par CARDIF s'apprécie au vu de l'ensemble des prêts assurés au titre des contrats auxquels vous avez adhéré auprès de CARDIF.

Vous êtes tenu d'informer CARDIF de toutes modifications relatives au prêt ou au crédit-bail déclaré lors de l'adhésion, et ceci dans un délai de 60 jours suivant la date de prise d'effet des nouvelles caractéristiques du prêt. En cas d'omission ou de déclaration tardive, le montant des prestations est calculé sur la base des dernières informations que vous avez communiquées (article L. 113-9 du Code des assurances).

Il est rappelé que le contrat est exclusivement lié à un ou des prêt(s) ou à un ou des contrat(s) de crédit-bail et ne peut, en aucune façon, donner lieu à une indemnisation supérieure à 100 % en cas de sinistres concomitants ou non pour deux assurés d'un même contrat de prêt ou de crédit-bail.

Dans le cas d'un prêt à échéances modulables, si vous modifiez le montant de vos échéances en cours de prise en charge, le montant des prestations ne tiendra pas compte de cette modification et restera inchangé.

## 2. LES OPTIONS

### 2.1. L'option prévoyance en cas de décès

Si deux assurés d'un même contrat de prêt ont choisi d'assurer leur financement pour une quotité inférieure à 100 % par personne au profit de l'organisme prêteur, ils peuvent adhérer à la présente option pour les quotités restant à couvrir au profit de l'assuré survivant ou du bénéficiaire, le cas échéant.

Cette option permet, au jour du décès de l'un des assurés, de verser à l'assuré survivant un capital égal à la différence entre 100 % et la quotité assurée pour laquelle vous avez opté. Elle est réservée aux adhérents et assurés personnes physiques coemprunteurs. 

### 2.2. Les options sérénité et sérénité+

#### ■ Que sont les options sérénité et sérénité+ ?

Ces options ont pour objet de permettre à l'assuré de racheter, moyennant une tarification spéciale, les exclusions relatives aux atteintes discales et/ou vertébrales ou aux affections psychiatriques, troubles anxio-dépressifs, cas de fibromyalgie, syndrome polyalgique idiopathique

 Monsieur et Madame font un prêt immobilier et sont assurés respectivement à hauteur de 60 % et de 40 % du montant du prêt. Si Monsieur décède, la banque sera remboursée à hauteur de 60 % du capital restant dû tandis que Madame (bénéficiaire dans le cadre de l'option prévoyance) percevra la différence.

>>>

## LES GARANTIES ET OPTIONS DE VOTRE CONTRAT ET LES MODALITÉS DE PRISE EN CHARGE

 > Voir tableau

diffus, syndrome de fatigue chronique, dont la prise en charge est en principe exclue du contrat en application de l'article 4 de la notice. Elles peuvent être souscrites exclusivement :

- en complément des formules 3, 4, et 5 et
- pour les capitaux assurés inférieurs à 1 500 000 € par assuré et,
- pour les franchises supérieures ou égales à 90 jours.

### L'option sérénité

En cas d'IPT, d'IPP et d'ITT, cette option permet la prise en charge des sinistres résultant :

- d'atteintes discales et/ou vertébrales et leurs conséquences sans condition d'hospitalisation,
- des affections psychiatriques, des troubles anxio-dépressifs, des cas de fibromyalgie, d'un syndrome polyalgique idiopathique diffus, d'un syndrome de fatigue chronique et leurs conséquences dès lors que celles-ci nécessitent une hospitalisation continue d'au moins 7 jours.

### L'option sérénité+

En cas d'IPT, d'IPP et d'ITT, cette option permet la prise en charge des sinistres résultant :

- des atteintes discales et/ou vertébrales et leurs conséquences sans condition d'hospitalisation,
- d'affections psychiatriques, des troubles anxio-dépressifs, des cas de fibromyalgie, d'un syndrome polyalgique idiopathique diffus, d'un syndrome de fatigue chronique et leurs conséquences sans condition d'hospitalisation. 

### ■ Que prend en charge CARDIF en cas d'options sérénité et sérénité+ ?

Les prestations correspondent à celles prévues

au titre des garanties IPT, IPP, ITT, dans la limite de la *quotité assurée* (article 1 de la notice).

### 2.3. L'option perte d'emploi

#### ■ Qu'est-ce que la perte d'emploi ?

Est considéré(e) comme une perte d'emploi :

- Le licenciement de l'assuré, ouvrant droit au versement des allocations de chômage de la part du Pôle emploi ou d'organismes assimilés; **les ruptures conventionnelles ne sont pas assimilées à un licenciement au titre du présent contrat.**
- La perte d'activité professionnelle pour l'assuré chef d'entreprise en nom personnel ou dirigeant d'entreprise mandataire social, ouvrant droit au versement de prestations au titre d'un régime privé d'assurance chômage réservé aux dirigeants d'entreprise.

Cette option peut être souscrite en complément des formules 4 et 5 sauf **pour les prêts relais et in fine.**

#### ■ Que prend en charge CARDIF en cas de perte d'emploi ?

CARDIF prend en charge 50 % de la *quotité assurée* des mensualités calculées sur la base des caractéristiques du prêt que vous avez fournies lors de l'adhésion, à l'expiration d'une période de **franchise de 90 jours consécutifs de perte d'emploi. Le montant maximum des mensualités prises en charge par CARDIF est fixé à 2 500 euros par mois et par assuré.** Ce montant s'apprécie au vu de l'ensemble des prêts souscrits assurés auprès de CARDIF. Les mensualités sont prises en charge pour une période pouvant aller jusqu'à 18 mois en un ou plusieurs *sinistres*.

Deux ans après la dernière prise en charge, l'assuré pourra bénéficier à nouveau de l'option perte d'emploi pour une période pouvant aller jusqu'à 18 mois en un ou plusieurs sinistres, à l'expiration d'une période de **franchise de 90 jours** consécutifs de perte d'emploi.

La prise en charge au titre de l'option perte d'emploi cesse lorsque l'assuré est considéré en incapacité temporaire totale de travail et pris en charge à ce titre par CARDIF.

Les mensualités prises en compte seront celles du plan de remboursement à la date de la perte d'emploi. Cette date correspond pour CARDIF à celle du 1<sup>er</sup> jour de paiement des allocations au titre de la perte d'emploi.

**Aucune modification du plan de remboursement initial du fait de l'assuré survenant dans les 12 mois précédant la perte d'emploi et ayant pour effet d'entraîner une majoration du montant des mensualités ne sera prise en compte.**

En cas de suspension du versement des allocations au titre de la perte d'emploi, CARDIF interrompt sa prise en charge. La prise en charge reprendra :

- sans franchise si l'interruption est inférieure à 180 jours, au 1<sup>er</sup> jour de reprise du versement des allocations au titre de la perte d'emploi,
- après une franchise de 90 jours, si l'interruption est supérieure ou égale à 180 jours.



	Sérénité	Sérénité+
Atteintes discales et/ou vertébrales et leurs conséquences	Sans condition d'hospitalisation	Sans condition d'hospitalisation
Affections psychiatriques et leurs conséquences	Après une hospitalisation d'au moins 7 jours	Sans condition d'hospitalisation

#### IL FAUT ENTENDRE PAR :

**ITT :** Incapacité Temporaire Totale de travail

**IPP :** Invalidité Permanente Partielle

**IPT :** Invalidité Permanente Totale

**IP :** Invalidité Professionnelle

**PTIA :** Perte Totale et Irréversible d'Autonomie

**PE :** Perte d'Emploi

## LES GARANTIES ET OPTIONS DE VOTRE CONTRAT ET LES MODALITÉS DE PRISE EN CHARGE



> Avantages produit

### 3. QUELLES SONT LES FORMULES DE GARANTIES ET LES OPTIONS AUXQUELLES VOUS POUVEZ ADHÉRER ?

Vous pouvez bénéficier, au choix, des formules de garanties 1, 2, 3, 4, 5 ou 6 et des options figurant sur le schéma ci-dessous.

	F1	F2	F3	F4	F5	F6
<b>GARANTIES</b>						
DÉCÈS	●	●	●	●	●	●
PTIA		●	●	●	●	●
IPT			●	●	●	
ITT				●	●	
IPP					●	
IP						●
<b>OPTIONS</b>						
Prévoyance	●	●	●	●	●	●
Sérénité			●	●	●	
Sérénité +			●	●	●	
Perte d'Emploi				●	●	

Le choix de la formule est indiqué lors de l'adhésion et peut être modifié pendant toute sa durée sous réserve de l'accord de CARDIF et du renouvellement éventuel des formalités médicales.

Vous pouvez choisir les options uniquement lors de l'adhésion. Elles peuvent être résiliées de manière irréversible à chaque date de renouvellement de l'adhésion.

🔗 Pour les prêts professionnels ou les prêts destinés aux sociétés civiles immobilières (SCI), vous pouvez demander, lors de l'adhésion, à être couvert dans le cadre d'une *enveloppe d'assurance* valable 3 ans. Pour simplifier vos démarches, vous pouvez effectuer vos formalités médicales, en une fois, en fonction du montant de l'enveloppe demandé dans la limite de 1 500 000 €. 📄

### 4. Y A-T-IL DES RISQUES QUE VOTRE CONTRAT NE COUVRE PAS ?

Votre contrat ne peut pas couvrir tout type de situation. Voici la liste des accidents, maladies, pratiques et autres traitements qui ne sont pas pris en charge par le contrat Cardif Liberté Emprunteur. Lisez-les très attentivement.

Ne sont pas garantis les cas suivants, leurs suites, conséquences, rechutes et récurrences :

- les accidents ou maladies :
  - résultant de faits intentionnels de l'assuré (y compris les tentatives de suicide ou de mutilation), d'un bénéficiaire ou de toute personne à qui l'assurance profiterait même indirectement;
  - dont la première constatation médicale est antérieure à la date de prise d'effet des garanties et dont l'exclusion a été notifiée par écrit à l'adhérent et acceptée par celui-ci;
  - résultant de l'usage de stupéfiants ou d'hallucinogènes, de médicaments à doses non prescrites médicalement;
- les effets directs ou indirects d'explosions, de dégagement de chaleur ou d'irradiation, provenant de la transmutation d'atomes, tant par fusion ou fission que par radiations ionisantes ou autres. Toutefois, ces effets sont pris en charge lorsqu'ils sont la conséquence d'un fonctionnement defectueux d'instruments médicaux, de fausse manœuvre ou erreur dans leur utilisation lorsque l'assuré est le patient;
- les accidents, lors de la conduite de tout véhicule terrestre et de navigation maritime, causés par l'assuré lorsque le taux d'alcool dans son sang est égal ou supérieur au taux prévu par la législation française en vigueur au moment du sinistre;
- la pratique de raids, de tentatives de record, les acrobaties, les exhibitions, les essais préparatoires, les essais de réception, les paris, les défis pouvant porter atteinte à l'intégrité physique de la personne.

Ne sont pas garanties les suites et conséquences des événements suivants :

Les guerres civiles ou étrangères, les rixes, les crimes, les délits, les mouvements populaires, les mouvements de grèves, les attentats, les actes de terrorisme, les émeutes, les insurrections, les complots, les actes de sabotage.

La garantie reste acquise :

- en cas de légitime défense;
- en cas d'assistance à personne en danger
- si l'assuré n'a pas de participation active à l'un de ces événements;
- aux personnes qui sont exposées dans le cadre de l'exercice de leur profession et qui ont demandé un rachat d'exclusions ayant fait l'objet d'une éventuelle proposition tarifaire par CARDIF acceptée par elles.

N'est pas pris en charge au titre de la garantie décès, le suicide lorsqu'il intervient pendant la première année qui suit la date d'effet de

#### IL FAUT ENTENDRE PAR :

- ITT : Incapacité Temporaire Totale de travail
- IPP : Invalidité Permanente Partielle
- IPT : Invalidité Permanente Totale
- IP : Invalidité Professionnelle
- PTIA : Perte Totale et Irréversible d'Autonomie
- PE : Perte d'Emploi

>>>

## LES GARANTIES ET OPTIONS DE VOTRE CONTRAT ET LES MODALITÉS DE PRISE EN CHARGE



**l'adhésion. En cas d'augmentation de la garantie décès, le risque de suicide est également exclu au cours de la première année qui suit la prise d'effet de ce changement au titre du capital augmenté.**

- La garantie reste acquise si le prêt a été contracté pour financer l'acquisition du logement principal de l'assuré, dans la limite d'un plafond de 120 000 € (article R.132-5 du Code des assurances).

**Ne sont pas pris en charge au titre des garanties PTIA, IPT, IPP, ITT, les suites et conséquences :**

- Des affections psychiatriques, des troubles anxio-dépressifs, des cas de fibromyalgie, d'un syndrome polyalgique idiopathique diffus, d'un syndrome de fatigue chronique, ayant nécessité une hospitalisation de moins de 15 jours continus dans les six mois suivant le premier jour d'arrêt de travail.
- En cas d'adhésion à l'option sérénité (article 2 de la notice) ces affections et leurs conséquences sont prises en charge au titre des garanties IPT, IPP, ITT si elles ont nécessité une hospitalisation d'au moins 7 jours continus dans les six mois suivant le premier jour d'arrêt de travail.
- En cas d'adhésion à l'option sérénité+ (article 2 de la notice), ces affections et leurs conséquences sont prises en charge au titre des garanties IPT, IPP, ITT, sans condition d'hospitalisation.
- Des atteintes discales et/ou vertébrales ne pouvant être démontrées par un examen spécialisé approfondi (une radiologie du rachis, une Imagerie par Résonance Magnétique ou un scanner) ayant nécessité une hospitalisation continue de moins de 6 jours ou, n'étant pas des fractures du rachis.
- Les séjours en centre de rééducation et de réadaptation fonctionnelle sont pris en charge s'ils font suite à une hospitalisation ou une fracture au sens du présent article.
- En cas d'adhésion à l'option sérénité ou à l'option sérénité+ (article 2 de la notice) ces atteintes discales et/ou vertébrales sont prises en charge sans condition d'hospitalisation.
- Des arrêts de travail correspondant au congé légal de maternité ou la période assimilée pour les non salariées, au titre de la garantie ITT.
- La garantie reste acquise en cas de grossesse pathologique en dehors de la période du congé légal.

**Ne sont pas pris en charge au titre des garanties PTIA, IPT, IPP, ITT, et IP :**

- Les séjours en cures thermales ou marines, de rajeunissement ou d'amaigrissement, maisons de repos, maisons dites de santé médicale, séjours diététiques, cures de désintoxication, de sommeil, de convalescence ou de rééducation.
- La garantie reste acquise pour les séjours de convalescence ou de rééducation consécutifs à un accident ou une maladie couverte par le contrat.
- Les traitements esthétiques et/ou d'interventions chirurgicales esthétiques autres que la chirurgie réparatrice consécutive à une maladie ou un accident.
- Les pratiques de tout sport réalisé à titre professionnel ou sous contrat rémunéré.
- Cette exclusion ne s'applique pas si ces pratiques ont été déclarées lors de l'adhésion et ont fait l'objet d'une éventuelle proposition tarifaire par CARDIF acceptée par l'assuré.

**Ne sont pas garanties les suites et conséquences des maladies ou accidents résultant de la pratique des sports suivants :**

- la navigation et les activités aériennes;
- les activités mécaniques en compétition;
- la plongée sous-marine à plus de 10 mètres sans bouteille, à plus de 20 mètres avec bouteille;
- la navigation maritime et les activités nautiques:
  - à plus de 25 milles des côtes à voile ou bateau à moteur avec le permis correspondant;
  - à plus d'un mille des côtes pour la planche à voile, le scooter des mers, le kayak ou aviron des mers;
- les sports de neige, de montagne, de glace et d'alpinisme, pratiqués hors piste et hors chemins balisés;
- la spéléologie lorsque cette activité nécessite un équipement spécial;
- le canyoning, le rafting, le saut à l'élastique;
- les sports de combat, la boxe s'ils ne sont pas pratiqués dans un club;
- les activités équestres en compétition, courses, concours ou chasse à courre.

Les sports ci-dessus sont couverts, s'ils sont pratiqués sous la responsabilité d'un professionnel:

- à titre occasionnel,
-  ou dans le cadre d'un baptême ou d'une initiation. 

À votre demande expresse, tout ou partie de ces activités peuvent être assurées si elles sont déclarées à l'adhésion et qu'elles ont fait l'objet d'une éventuelle proposition tarifaire par CARDIF acceptée par l'assuré.

**Ne sont pas garantis au titre de l'option perte d'emploi :**

- les licenciements notifiés par l'employeur avant la date de prise d'effet de l'option perte d'emploi;
- les licenciements pour faute grave ou faute lourde;
- les licenciements ne donnant pas lieu au versement d'allocations de chômage par le Pôle emploi ou organismes assimilés;
- les pertes d'activité professionnelle ne donnant pas lieu au versement de prestations au titre d'un régime privé d'assurance chômage réservé aux dirigeants d'entreprise;
- les démissions y compris celles donnant droit à une prise en charge par le Pôle emploi;
- les résiliations de contrat de travail en cours ou en fin de période d'essai;
- les départs ou mises en retraite, en retraite anticipée ou en préretraite;
- le chômage partiel;
- les ruptures avant terme ou les arrivées à terme des contrats de travail à durée déterminée survenues dans la première année d'assurance pour le présent prêt;
- les ruptures conventionnelles au sens des articles L.1237-11 et suivants du Code du travail;
- les licenciements si l'assuré est salarié:
  - de son conjoint, d'un de ses ascendants, collatéraux ou descendants,
  - d'une personne morale emprunteuse contrôlée ou dirigée par le conjoint de l'assuré, l'un de ses ascendants, collatéraux ou descendants, sauf si ce licenciement est concomitant à la liquidation judiciaire de l'entrepreneur ou de l'entreprise, à une cessation d'activité liée à une invalidité ou au décès de l'entrepreneur ou du chef d'entreprise.

### IL FAUT ENTENDRE PAR :

- ITT :** Incapacité Temporaire Totale de travail
- IPP :** Invalidité Permanente Partielle
- IPT :** Invalidité Permanente Totale
- IP :** Invalidité Professionnelle
- PTIA :** Perte Totale et Irréversible d'Autonomie
- PE :** Perte d'Emploi